



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 108 – 22/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 22/05/2026 et le 22/05/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 22/05/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRETE
2026-CAB / PPA-n° 279
du 21 MAI 2026

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière automobile et de ses installations

- Vu** le code de la route, notamment son article R. 325-24 ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu** le rapport de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle rédigé à la suite du contrôle des installations du garage Hissel, 108 rue de la République à Knutange (57240) effectué le 22 avril 2026 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la formation spécialisée « Agrément des gardiens et des installations de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), consultée par voie électronique le 23 avril 2026 ;

Considérant que tant l'exploitant que les installations du garage Hissel satisfont aux conditions d'agrément prévues à l'article R. 325-24 du code de la route ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRETE

Article 1

L'agrément de M. Laurent Hissel, exploitant du garage Hissel, sis 108 rue de la République à Knutange (57240) pour exercer les fonctions de gardien de fourrière automobile est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

L'agrément est renouvelé également pour les installations de la fourrière automobile qu'il exploite à la même adresse.

Article 2

Les engagements pris par l'exploitant dans le document intitulé « Engagement du gardien de fourrière », dont un exemplaire est joint au présent arrêté, devront être strictement respectés.

L'exploitant déposera sa demande de renouvellement d'agrément auprès de la préfecture de la Moselle deux mois au moins avant son échéance.

Article 3

Le préfet peut retirer l'agrément en cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée ait été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication par les recours suivants :

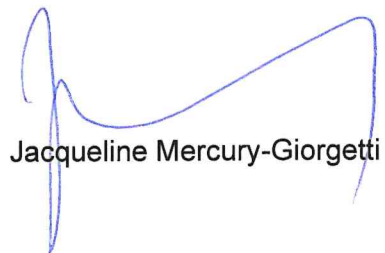
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera notifié à M. Laurent Hissel.

A Metz, le 21 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Arrêté Cab/PPA n° 268

du 22 MAI 2026

autorisant des inspections subaquatiques au niveau du pont d'Uckange dans la rivière Moselle

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4240-1 et suivants, R. 4241-1 et suivants et A. 4241-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;

Vu l'arrêté n° DCL 2025-A-99 du 25 septembre 2025, portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande du 19 mai 2026, par laquelle M. Quentin Turazzi, chargé d'affaires de la société SATIF Ouvrages d'Art (ZI Molina La Chazotte, Chemin du Château - 42350 La Talaudière) sollicite, dans le cadre d'un marché d'inspections subaquatiques des ouvrages d'arts pour le compte du département de la Moselle, l'autorisation d'effectuer du 8 au 12 juin 2026 (de 8h00 à 18h00) des inspections subaquatiques par scaphandriers dans la rivière Moselle (sur toute la largeur du cours d'eau, sur 10m en amont et en aval de l'ouvrage), au pont routier de la RD60 (pont d'Uckange - TE18) ;

Considérant que cette intervention ne nécessite pas d'arrêt de navigation ;

Sur proposition de la directrice territoriale de VNF Nord-Est,

Arrête

Article 1

la société SATIF Ouvrages d'Art est autorisée à effectuer du 8 au 12 juin 2026, de 8h00 à 18h00, des inspections subaquatiques par scaphandriers, dans la rivière Moselle (sur toute la largeur du cours d'eau, sur 10 m en amont et en aval de l'ouvrage) au pont routier de la RD60 (pont d'Uckange – TE18).

La présente autorisation fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 2

La société SATIF Ouvrages d'Art se conforme au règlement particulier de police applicable sur l'itinéraire Moselle susvisé et à toutes prescriptions données par les agents de la direction territoriale Nord-Est de VNF ou par la gendarmerie.

Ces inspections subaquatiques se déroulent exclusivement pour le pont routier de la RD60 (pont d'Uckange - TE18).

Article 3

La société SATIF Ouvrages d'Art prend les mesures utiles pour assurer la sécurité des inspections subaquatiques et le bon déroulement des opérations.

Les inspections subaquatiques se déroulent sous la seule responsabilité de la société SATIF Ouvrages d'Art, qui souscrit une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'intervention.

L'État et VNF sont dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours des interventions subaquatiques.

Article 4

Préalablement, la société SATIF Ouvrages d'Art peut prendre contact avec le chef du pôle Exploitation du Service Territorial Moselle de VNF (06.42.55.07.53) ou avec son adjoint (06.30.51.08.19), pour régler toutes les questions de détail qui intéresseraient à quelque titre que ce soit VNF et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour tout renseignement ou problème éventuel sur le domaine public fluvial, elle peut contacter l'astreinte du service Territorial Moselle de VNF (06.79.57.65.16) ou l'astreinte de secteur (06.85.93.17.21).

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale du Nord-Est de VNF, la responsable du service territorial Moselle de VNF et la société SATIF Ouvrages d'Art l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transmis pour information aux maires de Richemont et Guénange.

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

22 MAI 2026

**Arrêté CAB/DS/PSI n° 107 du
portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique
dans le département de la Moselle
du vendredi 22 mai 2026 à 18h00 au mardi 26 mai 2026 à 08h00**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment ses articles L.236-1 à L.236-3 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 223-1, 322-3 et 431-3 et suivants ;
- Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;
- Vu** la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;
- Vu** l'adaptation de la posture Vigipirate « hiver-printemps 2026 » à compter du 5 janvier 2026 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant notamment l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblement ;

Considérant que les rassemblements automobiles de type « tuning » réunissent habituellement plusieurs centaines de véhicules et plusieurs milliers de personnes et donnent généralement lieu à des courses avec de grands excès de vitesse commis sur les axes routiers, des « drifts » (dérapages), « runs » (courses de voiture) et « burnout » (accélération effectuée dans l'objectif de faire chauffer les pneus) ;

Considérant les éléments portés à notre connaissance au sujet de l'organisation en Lorraine d'un rassemblement automobile sauvage de type « Takeover », annoncé par plusieurs collectifs français, allemands ou belges et destiné à effectuer des actions de « drifts » et de « runs » avec d'éventuels tirs de mortiers ;

Considérant qu'un rassemblement similaire a été organisé en Allemagne le samedi 13 décembre 2025 ayant nécessité l'intervention conséquente des forces de l'ordre allemandes et au cours duquel des œufs ont été jetés sur les véhicules des forces intervenantes ;

Considérant que ce type de rassemblement non déclaré et pouvant regrouper un nombre conséquent de participants est susceptible de créer des troubles importants à l'ordre et à la sécurité publics ; que les démonstrations qui y sont associées de type « runs » ou « drifts » génèrent de grosses nuisances sonores et sont dangereuses pour les spectateurs, les usagers de la route ainsi que pour toutes les personnes se trouvant à proximité sans lien avec le rassemblement ;

Considérant que ces rassemblements automobiles, généralement annoncés sur les réseaux sociaux ou par le biais de messageries cryptées, ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant qu'un engouement aux manifestations automobiles de type « tuning » est localement constaté depuis les deux dernières années ;

Considérant qu'en effet, un rassemblement de ce type a été organisé en Moselle le 1^{er} mars 2024 sur le parking du centre commercial B'EST de Farebersviller sans déclaration ni autorisation et au cours duquel plus de 1 800 véhicules ont été recensés de 23 h jusqu'à 2 h du matin, occasionnant une forte perturbation du trafic routier ainsi que des nuisances sonores sur les axes départementaux limitrophes au site ainsi que sur l'autoroute A4 ; que si aucun incident ni dégradation n'a été recensé lors de ce rassemblement, les recherches effectuées ont permis de constater que l'organisateur était déjà connu des forces de l'ordre pour l'organisation non déclarée ni autorisée de ce type de rassemblements ;

Considérant que deux rassemblements « auto-moto tuning » ni déclarés ni autorisés ont été organisés en Moselle le 30 mars 2025 et le 11 mai 2025 sur le site de la zone commerciale de Grosbliedestroff ; que si aucun incident n'a été recensé lors de ces deux événements, une occupation conséquente des parkings des établissements commerciaux du secteur concerné était néanmoins observée ;

Considérant que plusieurs collectifs français, allemands et belges avaient annoncé leurs participations à un rassemblement de type « Takeover » en Moselle le 20 décembre 2025 ; que pour prévenir tout incident et préserver la tranquillité publique, un arrêté préfectoral avait alors interdit tout rassemblement de véhicules « tuning » ou rodéos motorisés en Moselle entre le 19 et le 22 décembre 2025 ; que le 20 décembre 2025, plusieurs groupes de véhicules s'étaient réunis au Luxembourg dans le but de rejoindre un point de rassemblement situé en Meurthe-et-Moselle avec pour consigne donnée de bloquer les forces de l'ordre afin que les organisateurs puissent effectuer leurs manœuvres ; que le 21 décembre vers 1h40, un groupe d'une dizaine de véhicules rejoignait la zone industrielle de la Voie romaine à Woippy où les policiers constataient alors l'arrivée de 8 véhicules effectuant des accélérations et des dérapages avant de se stationner et la présence de deux véhicules se positionnant au bout d'une longue ligne droite en position de départ ; que dix conducteurs étaient verbalisés à cette occasion pour non respect de l'arrêté préfectoral et un véhicule faisait l'objet d'une immobilisation ;

Considérant que deux rassemblements de tuning ont été signalés dans les communes de Florange et Woippy le 15 février 2026 :

- À Florange, une cinquantaine de véhicules se sont dispersés rapidement à l'arrivée des forces de l'ordre. La présence d'individus cagoulés et deux contrôles d'identité ont été notés, soulignant des comportements suspects ou évasifs.

- À Woippy, une dizaine de véhicules ont été repérés, et un dispositif de contrôle a permis de verbaliser des contrevenants pour non-respect d'un arrêté préfectoral, illustrant l'application des réglementations locales. Le bilan de ces deux interventions fait état de 60 personnes, 10 véhicules contrôlés et deux véhicules immobilisés pour mise en fourrière ;

Considérant que un rassemblement a été signalé par la gendarmerie sur la commune de Mondelange le 27 mars 2026 avec une cinquantaine de véhicules et une centaine de personnes sur le parking d'un supermarché ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que le début de la période dite "estivale" assortie aux week-ends prolongés liés aux jours fériés peut être source ou propice à l'organisation de concentrations importantes de véhicules et de participants sur la voie publique ou sur des espaces ouverts au public ; que ces rassemblements, souvent organisés de manière informelle et diffusés rapidement par voie numérique et sur les réseaux sociaux, sont de nature à troubler l'ordre public, à compromettre la sécurité des usagers de la route, ainsi qu'à générer des nuisances sonores, des comportements dangereux et des occupations irrégulières de l'espace public ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prévenir ces risques par l'adoption de mesures temporaires et proportionnées ;

Considérant que le maintien de la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » depuis le 5 janvier 2026 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure et que des mesures de vigilance sur le territoire national ont été renforcées compte-tenu du contexte géopolitique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés notamment pour la sécurisation de nombreuses manifestations revendicatives, sportives et festives durant le mois de mai 2026, sur les périodes de week-end prolongés liés aux jours fériés et qu'ils sont donc insuffisants pour assurer, que ce type de rassemblement, se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Tout rassemblement automobile dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de type « tuning », « running », « drifts » ou « burn out » et autres que ceux légalement déclarés ou autorisés est interdit dans le département de la Moselle du vendredi 22 mai 2026 à 18h00 jusqu'au mardi 26 mai 2026 à 08h00 ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 ainsi qu'aux sanctions prévues par les différents articles visés par le présent arrêté. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 3 : Tout rassemblement automobile sur la voie publique entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé le cas échéant selon les dispositions de l'article L.211-9 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Le Préfet,

Pascal BOLOT



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

ARRETE 2026-DDT-SERAF-UFC N°37

du 22 MAI 2026

**autorisant les tirs administratifs des sangliers
dans une zone non chassée de la commune de Forbach.**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement, relatifs aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu l'article 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°75 du 31 décembre 2024 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2026-DDT-SERAF-UFC N°21 du 1^{er} avril 2026 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2026-2027,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2026-A-68 du 15 avril 2026 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu le courriel en date du 19 mai 2026 de la directrice du service environnement de la mairie de Forbach signalant la présence de sangliers dans un quartier urbanisé de la commune avec les dégâts et les risques au titre de la sécurité publique que celle engendre et demandant la mise en œuvre de mesures de régulation administrative des sangliers,
- Vu le rapport du 19 mai 2026 du lieutenant de louveterie en charge de la commune de Forbach confirmant la présence à Forbach de nombreux sangliers sur les secteurs de Marienau et du Kobenberg, les nombreux dégâts occasionnés par les sangliers dans ce secteur et les risques au titre de la sécurité publique que celle engendre,

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 20 mai 2026,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant la présence avérée de sangliers sur des secteurs urbanisés du ban communal de Forbach en zone non chassée et les risques d'atteinte à la sécurité publique,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de régulation des populations de sangliers sur les zones non chassées de la commune de Forbach et l'intérêt à assurer cette régulation de manière à éviter la constitution de zones refuge,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

ARRETE

Article 1^{er} Il est autorisé, jusqu'au 30 septembre 2026, l'exécution de tirs administratifs, par tous les moyens, de jour comme de nuit, dans une zone non chassée de la commune de Forbach définie sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 Les tirs administratifs sont exécutés sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge de la commune de Forbach, qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de son choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 4 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des tirs administratifs prévus par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions administratives sont en cours.


Article 5 Pendant l'exécution de ces actions administratives, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 6 Les sangliers abattus en application du présent arrêté sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 7 A l'issue de chaque action administrative, le lieutenant de louveterie adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.

Article 8 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Forbach jusqu'à la fin de son application.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au maire de Forbach, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

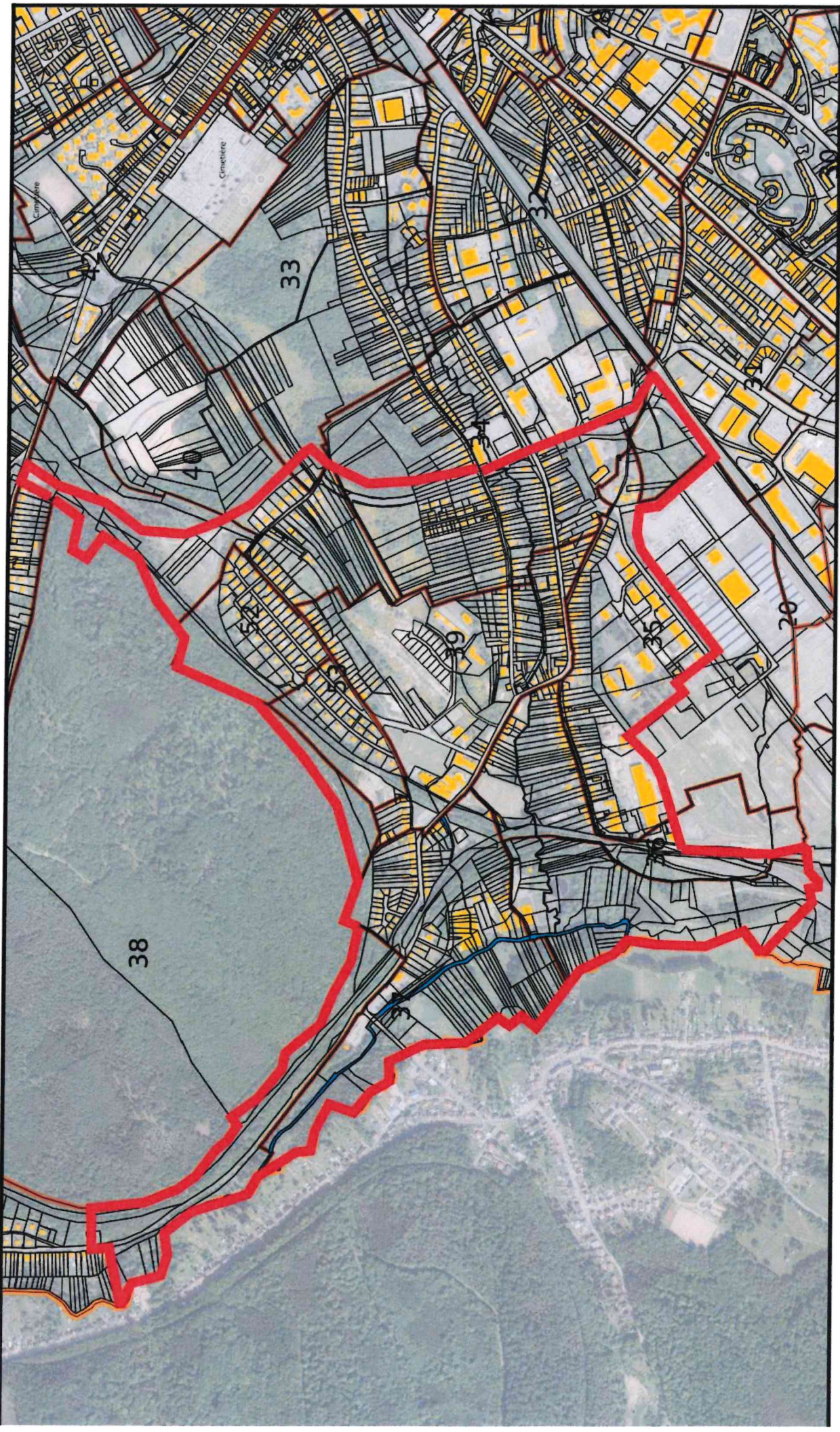


Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

périmètre



Commune : Forbach (57)





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

ARRETE 2026-DDT-SERAF-UFC N°38

du **22 MAI 2026**

**autorisant les tirs administratifs des sangliers
dans une zone non chassée de la commune de Metz**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement, relatifs aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu l'article 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°75 du 31 décembre 2024 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2026-DDT-SERAF-UFC N°21 du 1^{er} avril 2026 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2026-2027,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2026-A-68 du 15 avril 2026 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu le courriel en date du 4 mai 2026 du locataire du lot communal de Metz signalant la présence de sangliers dans un quartier urbanisé de la commune avec les dégâts et les risques au titre de la sécurité publique que celle engendre et demandant la mise en œuvre de mesures de régulation administrative des sangliers,

Vu le rapport du 7 mai 2026 du lieutenant de louveterie en charge de la commune de Metz confirmant la présence de nombreux sangliers sur le secteur de Metz devant les Ponts, les nombreux dégâts occasionnés par les sangliers dans ce secteur et les risques au titre de la sécurité publique que cela engendre,

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 20 mai 2026,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant la présence avérée de sangliers sur des secteurs urbanisés du ban communal de Metz et les risques d'atteinte à la sécurité publique,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

ARRETE

Article 1^{er} Il est autorisé, pour une période de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exécution de tirs administratifs, par tous les moyens, de jour comme de nuit, dans la zone de la commune de Metz définie sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 Les tirs administratifs sont exécutés sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge de la commune de Metz, qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de son choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 4 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des tirs administratifs prévus par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions administratives sont en cours.

Article 5 Pendant l'exécution de ces actions administratives, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 6 Les sangliers abattus en application du présent arrêté sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 7 A l'issue de chaque action administrative, le lieutenant de louveterie adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.

Article 8 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Metz jusqu'à la fin de son application.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au maire de Metz, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.



Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Annexe à l'arrêté préfectoral
2026-DDT-SERAF-UFC n°38 autorisant
les tirs administratifs du sanglier à
Metz Devant les Ponts**



LORRY-LES-METZ

WOIPPY

METZ

PLAPPEVILLE

LE-BAN-SAINT-MARTIN

-  Limites communales
-  Zone de tirs administratifs

0 100 200 m





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

ARRETE 2026-DDT-SERAF-UFC N°39

du 22 MAI 2026

**autorisant les tirs administratifs des sangliers
dans une zone non chassée des communes de Fameck et Florange**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement, relatifs aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu l'article 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°75 du 31 décembre 2024 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2026-DDT-SERAF-UFC N°21 du 1^{er} avril 2026 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2026-2027,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2026-A-68 du 15 avril 2026 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu le courrier en date du 6 mai 2026 adressé par le maire de Fameck autorisant la mise en œuvre de tirs administratifs de sangliers sur le ban communal de Fameck compte des risques d'atteinte à la sécurité publique liés à la présence de sangliers,
- Vu Les plaintes de particuliers habitant la rue du Chevalet à Florange concernant les dégâts occasionnés par les sangliers dans leurs jardins et les risques liés à cette présence,

Vu le rapport du 4 mai 2026 de M. Uriot, lieutenant de louveterie de la Moselle signalant la présence de sangliers dans le secteur urbanisé de la rue du Chevalet à Florange en limite du ban communal de Fameck, les nombreux dégâts occasionnés par les sangliers dans ce secteur et les risques au titre de la sécurité publique que cela engendre,

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 20 mai 2026,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant la présence avérée de sangliers sur des secteurs urbanisés du ban communal de Fameck et Florange et les risques d'atteinte à la sécurité publique,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de solution alternative efficace pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

ARRETE

Article 1^{er} Il est autorisé, pour une période de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exécution de tirs administratifs, par tous les moyens, de jour comme de nuit, dans la zone des communes de Fameck et Florange définie sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 Les tirs administratifs sont exécutés sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge des communes de Fameck et Florange, qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de son choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 4 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des tirs administratifs prévus par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions administratives sont en cours.

Article 5 Pendant l'exécution de ces actions administratives, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 6 Les sangliers abattus en application du présent arrêté sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 7 A l'issue de chaque action administrative, le lieutenant de louveterie adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.

Article 8 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Fameck et Florange jusqu'à la fin de son application.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié aux maires de Fameck et Florange, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.



Le directeur départemental des Territoires

Claude SOULLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

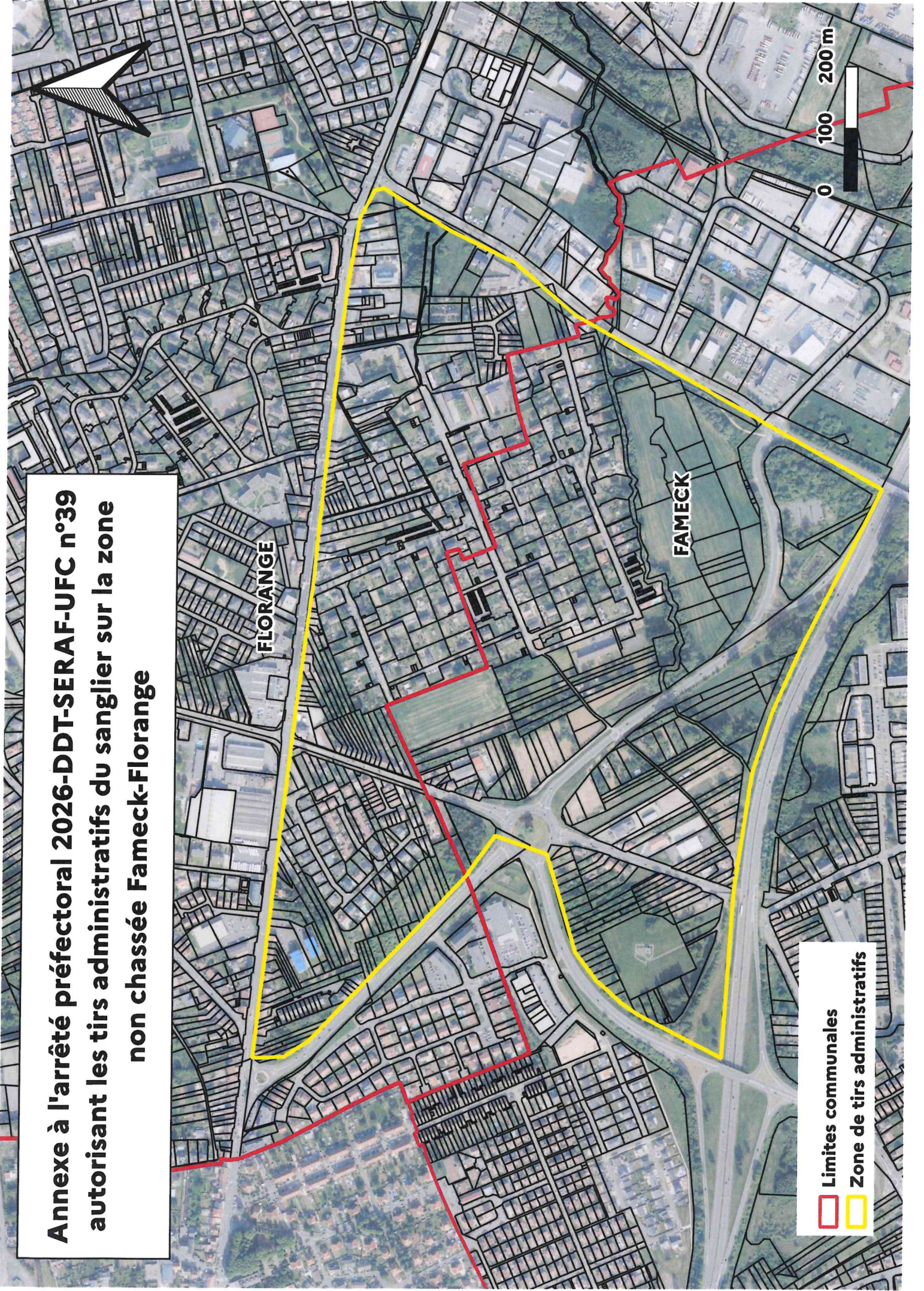
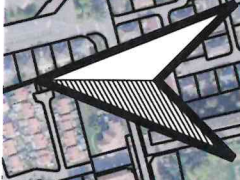
**Annexe à l'arrêté préfectoral 2026-DDT-SERAF-UFC n°39
autorisant les tirs administratifs du sanglier sur la zone
non chassée Fameck-Florange**

FLORANGE

FAMECK

-  Limites communales
-  Zone de tirs administratifs

0 100 200 m



ARRETE 2026-DDT-SERAF-UFC N°35

du 21/05/2026

**autorisant la réalisation d'entraînements de chiens de chasse
à Puttelange aux Lacs**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu les articles L 420-3, L 424-1, R 429-4 et R 429-19 du code de l'environnement,
- Vu l'article 20 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chien de chasse,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2026-DDT-SERAF-UFC n°21 du 1^{er} avril 2026 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2026-2027,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2026-A-68 du 15 avril 2026 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la décision 2026-DDT/SAS n°05 à compter du 22 avril 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu la demande du 19 avril 2026 déposée par Monsieur Dennis Feit, représentant le club des chiens d'arrêt hongrois, groupe régional Rhénanie-Palatinat Sarre-Lorraine domicilié 8 rue Claude Chappe 57990 Cadenbronn afin d'obtenir l'autorisation d'organiser des entraînements pour des chiens d'arrêt braque hongrois aux dates suivantes : 5 juillet 2026, 23 août 2026, 30 août 2026 et 13 septembre 2026 sur un territoire de chasse de la commune de Puttelange aux Lacs avec l'accord du titulaire du droit de chasse,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Dennis Feit, représentant le club des chiens d'arrêt hongrois, groupe régional Rhénanie-Palatinat Sarre-Lorraine domicilié 8 rue Claude Chappe 57990 Cadenbronn est autorisé à organiser des entraînements pour des chiens d'arrêt braque hongrois aux dates suivantes : 5 juillet 2026, 23 août 2026, 30 août 2026 et 13 septembre 2026 sur le territoire de chasse de M. Sylvain Barthel situé sur la commune de Puttelage-aux-Lacs.

Pour les entraînements du 5 juillet 2026, aucun tir ne doit être effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens doit être effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Article 2 Huit jours avant la tenue de chaque entraînement, Monsieur Dennis Feit doit transmettre à la direction départementale des territoires de la Moselle (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations de la Moselle la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 3 Chaque entraînement doit se dérouler conformément aux prescriptions de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle (ddpp@moselle.gouv.fr) et toutes les mesures utiles doivent être prises afin que les épreuves n'autorisent pas les chiens à s'échapper et ne perturbent pas le gibier ou les éventuelles actions de chasse ou de destruction menées sur les territoires de chasse voisins de ceux où se déroulent les épreuves.

Article 4 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Puttelage-aux-Lacs, jusqu'à la fin de son application.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Sarreguemines, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le présent arrêté est notifié à Dennis Feit, au directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, au maire de Puttelage aux Lacs ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
de la Moselle et par subdélégation,
Le chef du service économie rurale,
agricole et forestière,


Thibault Demont

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle